

DIRECTION DE L'ACTION RÉGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE

Paris, le 9 mars 2001

SOUS-DIRECTION DE LA MÉTROLOGIE

20, AVENUE DE SEGUR
F-75353 PARIS 07 SP

SDM-ST/A.2001 n° 170

Document3

Affaire suivie par B. Van Maris

Téléphone : 01 43 19 13.99

Télécopie : 01 43 19 65.01

Mél. : bernard.van-maris@industrie.gouv.fr

Destinataires
Voir liste en annexe

Objet : Chronotachygraphes.

Ref : courrier SDM-ST/A 2000 n° 312 du 12 mai 2000.

Monsieur le directeur

Par lettre citée en référence, je vous faisais part de certaines adaptations des conditions de réalisation des vérifications périodiques des chronotachygraphes, d'une part, et des variateurs de vitesse détenus par les organismes agréés, d'autre part. Ces dispositions n'ont jusqu'à présent pas posé de difficulté de mise en application.

Ce courrier comportait également le rappel de certaines dispositions réglementaires en vigueur.

L'un de ces rappels réglementaires portait sur les conditions de réalisation d'un échange standard de chronotachygraphe. Il avait pour objet de faire cesser une pratique illégale consistant à maintenir l'ancienne plaquette de vérification périodique après l'échange standard d'un chronotachygraphe.

Il a été porté à ma connaissance que certains organismes agréés ont, à la suite de mon courrier, interprété de manière erronée les dispositions applicables aux échanges standard de chronotachygraphes. Certains d'entre eux auraient compris qu'il fallait réaliser une vérification périodique complète après installation sur le véhicule d'un chronotachygraphe neuf ou réparé et qui a donc fait l'objet d'une vérification primitive. Cette pratique ne correspond pas aux termes de mon courrier et n'est pas conforme aux exigences réglementaires.

Je vous rappelle donc une nouvelle fois que les dispositions applicables pour l'installation puis la vérification des chronotachygraphes sont celles fixées par le règlement (CEE) n° 3821/85 du 20 décembre 1985 modifié, le décret n° 81-883 du 14 septembre 1981 modifié et par l'arrêté du 1^{er} octobre 1981 modifié portant notamment sur la vérification des chronotachygraphes après installation.

En application de ces textes, lors de l'échange standard du chronotachygraphe d'un véhicule, il est en particulier nécessaire de déterminer le coefficient caractéristique w du véhicule et de la circonférence effective l des pneumatiques, d'adapter le coefficient w à la constante k du chronotachygraphe, de déterminer les erreurs après adaptation et de procéder au remplacement de la plaquette d'installation.

Selon l'annexe I (§ V, 3) au règlement (CEE), n° 3821/85 du 20 décembre 1985 modifié, la plaquette d'installation doit comporter au moins les renseignements suivants :

- nom, adresse ou marque de l'installateur ou atelier agréé,
- coefficient caractéristique du véhicule, sous la forme " $w = \dots \text{tr/km}$ " ou " $w = \dots \text{imp/km}$ ",
- circonférence effective des pneus des roues sous la forme " $l = \dots \text{mm}$ ",
- date du relevé du coefficient caractéristique du véhicule et du mesurage de la circonférence effective des pneus des roues.

Il n'est pas prévu d'effectuer une vérification périodique ou d'apposer une plaquette de vérification périodique après un échange standard. Ce sont les opérations mentionnées ci-dessus qui en tiennent lieu.

L'ancienne plaquette de vérification périodique, se rapportant au chronotachygraphe qui a été remplacé, doit être retirée. Elle n'a pas à être remplacée.

La vérification périodique suivante devra intervenir au plus tard 2 ans après la date portée sur la plaquette d'installation, date correspondant clairement à l'installation du chronotachygraphe et à la vérification après installation.

Je vous informe que les précisions apportées ci-dessus ont fait l'objet d'une information auprès des DRIRE, qui sont chargées d'avertir les centres agréés pour l'installation et la vérification des chronotachygraphes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le sous directeur de la métrologie

E. TROMBONE

ANNEXE au courrier SDM n° 170

LISTE DES DESTINATAIRES

ASAC - 6 rue de la Gravière - BP 27 – ZI - 67116 Reichstett

FLIP ELEC – 45 allée du Mens – 69100 Villeurbanne

VDO KIENZLE - Centre Routier – 8 rue latérale 7- BP 377 – 94154 Rungis Cedex

TRW LUCAS – 2 et 4 avenue Albert Einstein – 93152 Le Blanc Mesnil Cedex

TVI EUROPE France – ZI de Saint Etienne – 64100 BAYONNE